

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3]
agissant en son propre nom et en qualité de représentante d'[SUPPRIMÉ],
[SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]
représentés par [SUPPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de *Simon Hirschland*

Numéros de requête: 211043/MD¹; 216306/MD; 221098/MD²

Montant de la décision d'attribution : 162,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] »), [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 2] ») et [SUPPRIMÉ 3], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 3] ») (ci-après ensemble : « les requérants »), concernant le compte de *Simon Hirschland* (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

¹ Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis deux formulaires de requête, auxquels ont été attribués les numéros de requête 211043 et 211960. Le CRT a établi qu'il s'agit de requêtes identiques et les traite sous le numéro de requête consolidé 211043. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis une requête additionnelle concernant le compte d'[SUPPRIMÉ], à laquelle a été attribué le numéro de requête 211961. La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une autre décision.

² La requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis une requête additionnelle concernant son propre compte, à laquelle a été attribué le numéro de requête 220700. La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une autre décision.

Informations fournies par les requérants

Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant Simon Hirschland, un cousin de sa grand-mère [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que Simon Hirschland était juif, qu'il était né à Berlin, Allemagne, et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Selon les renseignements fournis par le requérant [SUPPRIMÉ 1], Simon Hirschland était un banquier habitant Berlin et Essen, Allemagne. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un arbre généalogique détaillé, comprenant des informations spécifiques relatives aux ancêtres de Simon Hirschland. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 27 août 1933, à Francfort, Allemagne, fils de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 2]

Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant une banque appelée *Simon Hirschland*, site à Essen. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] déclare que la banque avait été fondée par Simon Hirschland et son frère [SUPPRIMÉ] (l'arrière arrière-grand-père du requérant [SUPPRIMÉ 2]) et qu'elle opérait à Essen, Dortmund et Düsseldorf, Allemagne. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] déclare que le petit fils de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], le grand-père paternel du requérant, était un des principaux associés de la banque. Le requérant ajoute qu'à sa connaissance [SUPPRIMÉ] et le beau-père de ce dernier, [SUPPRIMÉ], avaient déposé des fonds dans une banque à Zurich, Suisse. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ], qui était juif, était né le 2 mai 1875 à Essen, et avait épousé [SUPPRIMÉ] ([SUPPRIMÉ]) [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], avec laquelle il avait eu un fils, [SUPPRIMÉ], né le 16 février 1907. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] explique que la banque *Simon Hirschland* avait été saisie par les Nazis et qu'[SUPPRIMÉ] et sa femme avaient été arrêtés le 5 octobre 1943 et avaient été internés dans le camp de concentration de Drancy, France, d'où ils ont été déportés à Auschwitz le 28 octobre 1943. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] déclare que ses grands-parents ont péri à Auschwitz à une date inconnue. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 2] a soumis un arbre généalogique détaillé selon lequel Simon Hirschland, qui était le co-fondateur de la banque, avait eu un fils, [SUPPRIMÉ], lequel avait à son tour eu deux fils [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a soumis son propre acte de naissance et celui de son père, démontrant qu'il est le petit-fils d'[SUPPRIMÉ], ainsi que des décisions issues par le Ministère Français des Vétérans et des Victimes de la Guerre, déclarant le décès d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] déclare être né le 21 août 1936 à Paris, France, fils unique de [SUPPRIMÉ], décédé en 1972. Le requérant déclare être le seul héritier en vie d'[SUPPRIMÉ].

Informations fournies par la requérante [SUPPRIMÉ 3]

La requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant une banque privée appelée *Simon Hirschland*, site à Essen, Allemagne. La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare que les partenaires de la banque avant sa liquidation par les Nazis en 1938 étaient son défunt mari [SUPPRIMÉ]; le frère de son mari,

[SUPPRIMÉ]; et les oncles maternels de son mari, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], qui étaient tous juifs et habitaient en Allemagne. La requérante explique que la mère de son mari, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] étaient sœur et frères, et que leurs parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare que [SUPPRIMÉ] avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et qu'ils avaient eu deux enfants: [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 17 mai 1923 à Essen et décédée en 1994 à San Francisco, Californie, et [SUPPRIMÉ] ([SUPPRIMÉ]) [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 3] ajoute que [SUPPRIMÉ] était un banquier et que son négoce se trouvait à la Lindenallee 7-9 à Essen et à Ballindamm 27 à Hambourg, Allemagne, entre 1920 et 1938. La requérante [SUPPRIMÉ 3] indique que [SUPPRIMÉ] est décédé le 14 mars 1942 à Scarsdale, New York, et qu'[SUPPRIMÉ] est décédée le 27 juin 1973 à Mamaroneck, New York.

La requérante [SUPPRIMÉ 3] indique que [SUPPRIMÉ] est né le 14 mai 1885 à Essen et avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], avec laquelle il avait eu trois enfants : [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 10 novembre 1912 à Essen, [SUPPRIMÉ], né le 22 mars 1914 à Essen et décédé à une date inconnue à Great Neck, New York, et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 11 mars 1920 à Essen et décédée le 10 novembre 1996 à Ithaca, New York. La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare également que [SUPPRIMÉ] était un banquier et qu'il est décédé le 2 janvier 1957 à New York, New York. La requérante [SUPPRIMÉ 3] indique qu'[SUPPRIMÉ] est décédée à une date inconnue à New York, New York.

La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare que [SUPPRIMÉ] est né le 11 août 1905 à Essen et avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 3] déclare également que [SUPPRIMÉ] était un banquier et qu'il est décédé le 16 novembre 1981 à White Plains, New York.

La requérante [SUPPRIMÉ 3] indique qu'elle est née le 21 octobre 1910 et qu'elle est la veuve d'[SUPPRIMÉ], un banquier né le 26 mars 1902 à Hamm, Allemagne et décédé le 18 avril 1988 à Dobbs Ferry, New York. La requérante [SUPPRIMÉ 3] représente dans cette procédure les personnes suivantes : la veuve de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], née le 28 avril 1906 à Düsseldorf, le fils de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], né le 13 mars 1925 à Essen-Werden, Allemagne, et la fille de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] le 10 novembre 1912 à Essen.

À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ] ([SUPPRIMÉ]) [SUPPRIMÉ] indiquant qu'il est le fils de [SUPPRIMÉ] et d'[SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]; un extrait des actes d'un tribunal de Hambourg certifiant que la requérante [SUPPRIMÉ 3] était l'épouse d'[SUPPRIMÉ]; et un article d'une revue appelée *Tradition* avec l'histoire de la firme. Selon l'information figurant dans cet article, la banque *Simon Hirschland* avait été fondée en 1841 à Essen par Simon Hirschland. Le fils de Simon Hirschland, [SUPPRIMÉ], est devenu co-proprétaire de la banque en 1874, et les fils d'[SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], sont devenus les co-proprétaires en 1908. En 1936, les neveux de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], sont devenus des partenaires de la banque. La banque *Simon Hirschland* a été

liquidée en octobre 1938, et a été saisie par une banque appelée *Burkhardt & Co.*. La requérante [SUPPRIMÉ 3] a également soumis une lettre des autorités Nazies adressée à [SUPPRIMÉ] datée du 28 juillet 1938 l'informant du fait que la liquidation de la banque *Simon Hirschland* devait être supervisée par le conseiller commercial de la Municipalité d'Essen. La requérante [SUPPRIMÉ] déclare être née le 21 octobre 1910 à Cottbus, Allemagne.

Informations contenues dans le document bancaire

Le document bancaire consiste en une carte client de la Banque. Il ressort de ce document que le titulaire du compte était une banque du nom de *Simon Hirschland*, à Essen, Allemagne. Le titulaire du compte détenait un dépôt de titres qui avait été transféré à *Burkhardt & Co.* le 11 octobre 1938. Le solde de ce compte le jour de son transfert reste inconnu.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Les requérants [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3] ont identifié le titulaire du compte comme étant une banque site à Essen, ce qui concorde précisément avec l'information non publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans le document bancaire. Les documents soumis par la requérante [SUPPRIMÉ 3] indiquent que la banque *Simon Hirschland* avait été acquise par la banque *Burkhardt & Co.*, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans le document bancaire. Selon l'article apparu dans la revue appelée *Tradition* avec l'histoire de la firme, la banque *Simon Hirschland* avait été fondée en 1841 à Essen par Simon Hirschland, son fils [SUPPRIMÉ], était devenu co-propriétaire de la banque en 1874, et les fils d'[SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], étaient devenus les co-propriétaires en 1908, en 1936 les neveux de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], étaient devenus des partenaires de la banque, la banque *Simon Hirschland* avait été liquidée en octobre 1938 et avait été saisie par une banque appelée *Burkhardt & Co.* La requérante Grunebaum a également soumis une lettre des autorités Nazies adressée à [SUPPRIMÉ] datée du 28 juillet 1938 l'informant du fait que la liquidation de la banque *Simon Hirschland* devait être supervisée par le conseiller commercial de la Municipalité d'Essen, apportant une vérification indépendante comme quoi la banque *Simon Hirschland* a été liquidée par les Nazis.

Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a déclaré que la banque *Simon Hirschland* était site à Essen, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant l'emplacement du titulaire du compte qui figure dans le document bancaire. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a également déclaré que la banque *Simon Hirschland* avait été liquidée par les Nazis, ce qui correspond avec l'information fournie par la requérante [SUPPRIMÉ 3]. Cependant, il n'y a aucune indication comme quoi [SUPPRIMÉ] était un des partenaires de la banque *Simon Hirschland* lorsque celle-ci a été liquidée, et aucune mention n'est faite d'un [SUPPRIMÉ] en tant que partenaire de la banque dans la revue *Tradition*. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que les requérants [SUPPRIMÉ 2] et [SUPPRIMÉ 3] ont identifié le titulaire du compte de façon plausible et que la requérante [SUPPRIMÉ 3] a apporté une base plausible permettant de conclure que son défunt mari, [SUPPRIMÉ], était un des partenaires du titulaire du compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Les requérants [SUPPRIMÉ 3] et [SUPPRIMÉ 2] ont affirmé que le titulaire du compte était une compagnie dont les propriétaires étaient juifs. La requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis des documents, notamment une revue intitulée *Tradition* avec l'histoire de la firme, indiquant que la banque *Simon Hirschland* avait été liquidée en 1938, et une lettre de 1938 des autorités nazies informant [SUPPRIMÉ] que la liquidation de la banque *Simon Hirschland* devait être supervisée par le conseiller commercial de la Municipalité d'Essen, apportant une vérification indépendante comme quoi la banque *Simon Hirschland* a été liquidée par les Nazis. En outre, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a déclaré que les partenaires du titulaire du compte étaient le [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], et qu'ils étaient tous juifs et résidaient dans l'Allemagne contrôlée par les Nazis.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

La requérante [SUPPRIMÉ 3] a rendu vraisemblable qu'elle et les parents qu'elle représente sont apparentés à des partenaires de la banque *Simon Hirschland* : [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et le [SUPPRIMÉ]. À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a soumis des documents, notamment des actes de naissance, un extrait des actes d'un tribunal, un article de presse, démontrant qu'elle est la femme d'[SUPPRIMÉ] ; que [SUPPRIMÉ] est la fille de [SUPPRIMÉ] ; qu'[SUPPRIMÉ] est la femme de [SUPPRIMÉ]; et que [SUPPRIMÉ] est le fils du [SUPPRIMÉ].

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort du document bancaire que le compte a été transféré à *Burkhardt & Co.* le 11 octobre 1938 et n'a pas été payé au titulaire du compte ni aux partenaires du titulaire du compte ni à leurs héritiers.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 3]. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante [SUPPRIMÉ 3] a démontré de manière plausible qu'elle et les parents qu'elle représente sont les héritiers des partenaires du titulaire du compte et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les partenaires du titulaire du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 162,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(3) des Règles, dans le cas où le titulaire du compte est une personne morale, le montant du compte sera attribué aux requérants qui établissent qu'ils ont des droits sur les avoirs de la personne morale en question. En application des précédents du CRT, préférence est donnée aux requêtes soumises par les conjoints et les descendants directs des titulaires de comptes plutôt qu'aux requêtes de parents plus éloignés. Le CRT prend cette décision sur la base de l'information la plus exacte à sa disposition et l'information fournie dans la revue intitulée *Tradition* publiant l'histoire de la firme fournit des renseignements crédibles quant à l'appartenance du titulaire du compte. Dans le cas présent, la requérante [SUPPRIMÉ 3] et les parents qu'elle représente sont les conjoints et les descendants directs des partenaires du titulaire du compte : [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et le [SUPPRIMÉ]. Tel qu'il a été noté ci-dessus, la requérante [SUPPRIMÉ 3] est la femme d'[SUPPRIMÉ] ; [SUPPRIMÉ] est la fille de [SUPPRIMÉ] ; [SUPPRIMÉ] est la femme de [SUPPRIMÉ] ; et [SUPPRIMÉ] est le fils du [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a identifié le titulaire du compte, mais il n'a pas apporté des renseignements montrant que son ancêtre, [SUPPRIMÉ], était un des propriétaires de la banque *Simon Hirschland* au moment où elle a été liquidée. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] est le descendant des grands-parents d'une personne appelée Simon Hirschland laquelle, au moment où le titulaire du compte a été confisqué et transféré à *Burkhardt & Co.*, ne semble plus avoir des intérêts de propriété sur le titulaire du compte. En conséquence, la requérante [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] ont chacun le droit de

recevoir un quart de la somme totale d'attribution. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] et le requérant [SUPPRIMÉ 1] ne sont pas éligibles à participer dans la répartition du montant de la décision d'attribution dû au fait que leurs parents n'étaient pas des partenaires du titulaire du compte au moment de sa liquidation.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 6 février 2004